BC-15/7 : Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d’équipements électriques et électroniques et d’équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non‑déchets au sens de la Convention de Bâle

*La Conférence des Parties,*

1. *Accueille avec satisfaction* les contributions apportées par le groupe de travail d’experts aux travaux concernant les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d’équipements électriques et électroniques et d’équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle ;

2. Décide de prolonger le mandat du petit groupe de travail d’experts établi en application du paragraphe 4 de sa décision BC-13/5 ;

3. *Invite* les groupes régionaux à réexaminer la liste des experts dont ils ont proposé la candidature et, le cas échéant, à désigner d’ici au 15 août 2022, par l’intermédiaire de leurs représentants au sein du Bureau, des candidat(e)s possédant les connaissances et compétences spécialisées voulues pour faire partie du groupe de travail d’experts, et prie le Secrétariat de faciliter le processus de présentation de candidatures ;

4. *Invite* les Parties et autres intéressés à utiliser ou à mettre à l’essai, à titre pilote, les directives techniques adoptées à titre provisoire par sa décision BC-14/5 et à soumettre au Secrétariat, au plus tard le 31 octobre 2022, les résultats de leur utilisation ou mise à l’essai des directives techniques, pour examen par le groupe de travail d’experts ;

5. *Prie* le groupe de travail d’experts, compte tenu notamment des observations reçues comme suite au paragraphe 4 de la présente décision, de mettre à jour les directives techniques en tenant compte des amendements aux Annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle adoptés dans sa décision BC-15/18 et du paragraphe 4 de sa décision BC-14/5, et de les soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa seizième réunion ;

6. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer à entreprendre, sous réserve de la disponibilité des ressources, des activités d’assistance technique pour aider les Parties qui sont des pays en développement et les autres Parties ayant besoin d’assistance à utiliser les directives techniques adoptées par sa décision BC-14/5, en organisant ces activités en coopération avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle ou par d’autres moyens appropriés ;

b) De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa seizième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion.